



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES À L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « Victor Babeș » DE TIMIȘOARA

	Fonction, Nom et Prénoms	Date	Signature
Élaboré par :	Prorecteur aux affaires socio-administratives, Président de la Commission centrale d'attribution des bourses, Prof. univ.dr. Victor Dumitrașcu Représentant des étudiants, Gruin Silvia Milița	16.10.2023	
Complété/modifié par	Prorecteur aux affaires socio-administratives, Président de la Commission centrale d'attribution des bourses, Prof. univ. dr Victor Dumitrașcu	15.12.2023 30.10.2024	
Approuvé par le Bureau Juridique	Cj. Hint Cristian Cj.dr. Codrina Levai	17.10.2023 24.10.2023 21.12.2023 28.10.2024	
Approuvé par la Commission permanente du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	Prof. univ. dr. Muntean Mirela-Danina	24.10.2023 21.12.2023	
	Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	28.10.2024	
Date de l'entrée en vigueur :	26.10.2023 (Ed. III), 21.12.2023 (Rév.1), 30.10.2024 (Rév.2)		
Date du retrait :			



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. MÉTHODOLOGIE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES ISSUES DU FONDS ALLOUÉ PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT	5
CHAPITRE III. MONTANT DES BOURSES	13
CHAPITRE IV. BOURSES POUR LES ÉTUDIANTS BOURSIERS DE L'ÉTAT ROUMAIN.....	13
CHAPITRE V. BOURSES ACCORDÉES À PARTIR DES RESSOURCES PROPRES HORS BUDGET	13
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	15



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (désignée ci-après UMFVBT) accorde, conformément à la loi, des bourses à ses étudiants inscrits aux programmes d'études universitaires de licence et de master, en régime à temps plein, financés par l'État ou payants, en accord avec les dispositions du présent Règlement.

Article 2.

(1) Les bourses, quelle que soit leur catégorie, sont accordées pendant toute la durée de l'année universitaire (12 mois), à l'exception des bourses sociales occasionnelles.

(2) L'attribution des bourses cesse à la date de la perte du statut d'étudiant ou en cas de non-respect des critères de réussite, selon les règlements d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT.

(3) Les étudiants inscrits en dernière année de licence ou de master bénéficiant d'une bourse au dernier semestre du cycle concerné reçoivent la même bourse jusqu'à la soutenance de l'examen de fin d'études lors de la première session de l'année universitaire en cours.

(4) Par exception aux dispositions du paragraphe 3, les étudiants en dernière année d'études peuvent bénéficier d'une bourse jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours, dans des situations dûment justifiées et avec l'approbation de la Commission centrale d'attribution des bourses.

Article 3.

(1) Les étudiants ne peuvent bénéficier d'une bourse que pour un seul programme de licence et un seul programme de master, à l'exception des bourses pour les stages universitaires et postuniversitaires prévues à l'article 18 de l'Ordre du Ministère de l'Éducation n° 6463/2023.

(2) Si un étudiant a déjà bénéficié d'une bourse dans un autre programme d'études, il peut en obtenir une nouvelle pour une période ne dépassant pas la durée légale du programme dans lequel il est inscrit.

(3) La vérification de la situation de l'étudiant à cet égard se fait sur la base d'une déclaration sur l'honneur et/ou d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur ayant octroyé la bourse.

(4) Les diplômés d'un programme de licence ou les étudiants inscrits simultanément à un programme de licence et à une formation didactique à double spécialisation peuvent bénéficier d'une bourse d'études.

(5) Un étudiant ne peut pas recevoir deux bourses du même type simultanément, mais il peut choisir celle offrant la valeur la plus élevée ou couvrant une période plus longue.

Article 4.

Les critères suivants ne peuvent être utilisés pour l'attribution des bourses financées par le budget de l'État : l'âge, le sexe, la religion, la race, la nationalité, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique de l'étudiant ou de sa famille, l'adhésion à des organisations légalement constituées, le nombre d'années passées dans d'autres établissements d'enseignement, les études effectuées à l'étranger, la forme de financement ou l'accès à d'autres bourses.

Article 5.

À partir du fonds de bourses du budget de l'État, l'Université accorde, conformément à la loi, aux étudiants à temps plein les catégories de bourses suivantes :

I. Bourses spéciales

II. Bourses pour résultats académiques

II. 1. Bourses d'excellence olympique I/internationale ;

II. 2. Bourses de performance

II. 3. Bourses de mérite



III. Bourses d'aide social

III. 1. Bourses sociales

III. 2. Bourses d'aide sociale occasionnelle

Article 6.

(1) Les étudiants inscrits simultanément dans deux facultés d'établissements publics peuvent bénéficier de bourses financées par l'État uniquement dans un seul établissement, à condition que le nombre total de semestres financés ne dépasse pas la durée légale du programme pour lequel ils reçoivent la bourse.

(2) La vérification de cette situation est effectuée sur la base d'une demande signée par l'étudiant et des documents justificatifs.

Article 7.

Le fonds de bourses alloué par l'État est réparti au sein de l'Université entre les facultés, en proportion du nombre total d'étudiants inscrits aux programmes d'études universitaires à temps plein et financés par l'État (licence et master).

Article 8.

L'attribution des bourses se fait chaque année universitaire sous forme d'allocation mensuelle.

Article 9.

(1) Au niveau des facultés, le fonds de bourses est réparti comme suit :

- 30 % pour les bourses sociales (non distribuées par programme d'études).
- 70 % pour les bourses spéciales et académiques, réparties proportionnellement au nombre d'étudiants dans chaque année d'études et, au sein de l'année, en fonction du nombre d'étudiants inscrits dans les places à temps plein, financées par l'État, pour chaque programme d'études.

(2) Si le fonds destiné aux bourses sociales n'est pas entièrement utilisé, il est redistribué aux bourses académiques.

(3) Si le fonds destiné aux bourses académiques d'une année d'études n'est pas entièrement utilisé, il est redistribué aux années suivantes de la même faculté, toujours pour l'attribution de bourses académiques.

Article 10.

L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara attribue des bourses à partir de ses revenus propres extra-budgétaires, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 11.

L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara peut accorder des subventions d'études, des bourses et d'autres formes de soutien aux étudiants à travers des projets institutionnels, des fonds non remboursables ou d'autres sources légalement constituées, en accord avec ses propres méthodologies.

Article 12.

L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara peut également accorder des subventions d'études et des bourses aux Roumains de l'étranger et aux étudiants internationaux, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 13.

Les étudiants roumains et étrangers peuvent bénéficier de bourses, de mobilités et d'autres droits financés par des contrats de financement externe non remboursable, remportés par l'Université de Médecine et de



Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara dans le cadre de compétitions nationales et internationales, selon les montants prévus dans ces contrats.

CHAPITRE II. MÉTHODOLOGIE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES ISSUES DU FONDS ALLOUÉ PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

Article 14.

Le fonds mensuel des bourses alloué par le budget de l'État dans le cadre du contrat institutionnel de financement est distribué aux étudiants scolarisés, selon les catégories de bourses suivantes :

I. BOURSES SPÉCIALES

Article 15.

Les bourses spéciales sont attribuées aux étudiants en régime d'intégralité (ayant obtenu un minimum de 60 crédits l'année précédente), indépendamment de leur mode de financement, pour les programmes d'études enseignés en langue roumaine, remplissant au moins l'un des critères suivants, tout en respectant les exigences de réussite académique : performances professionnelles (première, deuxième ou troisième place), activité culturelle, artistique ou sportive exceptionnelle aux niveaux national et international, réalisée au cours de l'année universitaire précédente ou en cours, avant la date de demande de la bourse (au plus tard à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers. Les distinctions obtenues sont prises en compte une seule fois pour l'attribution de la bourse spéciale.

Article 16.

Les dossiers de demande de bourse spéciale sont déposés annuellement auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, communiqué aux étudiants par affichage aux panneaux d'affichage des facultés et sur le site de l'université, avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt. Ils doivent inclure les documents suivants :

- 1) Une demande écrite
- 2) Une copie de la carte d'identité
- 3) Les diplômes originaux attestant la performance obtenue.
- 4) Une déclaration sur l'honneur indiquant si l'étudiant a déjà bénéficié ou non d'une bourse pour un autre programme d'études de licence/master (Annexe n°3) ;
- 5) Une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur précisant si l'étudiant a déjà bénéficié d'une bourse pour un programme de licence/master et le nombre de semestres concernés ;

II. BOURSES POUR RÉSULTATS ACADÉMIQUES

Article 17.

Les bourses pour résultats académiques, financées par le budget de l'État, indépendamment du mode de financement, comprennent :

II.1. Bourses d'excellence olympique I/internationale ;

II.2. Bourses pour stimuler la performance ;

II.2.1. Bourses de performance

II.2.2. Bourses de mérite



II.1. Bourses d'excellence olympique I/internationale

Article 18.

(1) Les bourses d'excellence olympique I/internationale sont attribuées aux étudiants inscrits en première année à l'UMFVBT ayant obtenu la première, la deuxième ou la troisième place dans des olympiades scolaires internationales reconnues par le Ministère de l'Éducation.

(2) Les bourses d'excellence olympique I/internationale sont maintenues durant tout le cursus universitaire de licence, sous réserve du maintien de la performance académique conformément aux critères d'attribution des bourses de performance.

(3) Le montant minimal de la bourse est fixé par arrêté du ministre de l'Éducation.

Article 19.

Les dossiers de demande de bourse d'excellence **olympique I/internationale** sont déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université. Ils doivent inclure les documents suivants :

- 1) Une demande écrite
- 2) Une copie de la carte d'identité
- 3) Les diplômes originaux attestant la performance obtenue.
- 4) Une déclaration sur l'honneur indiquant si l'étudiant a déjà bénéficié ou non d'une bourse pour un autre programme de licence/master (Annexe n°3) ;
- 5) Une attestation de l'établissement d'enseignement supérieur précisant si l'étudiant a déjà bénéficié d'une bourse pour un programme de licence/master et le nombre de semestres concernés.

II.2. Bourses pour stimuler la performance

II.2.1. Bourses de performance

Article 20.

Les bourses de performance sont attribuées à partir de la deuxième année d'études aux étudiants en régime d'intégralité inscrits en cycle de licence (années II-VI) et de master (année II), pour une durée d'un an civil, sans toutefois dépasser la fin des études.

Article 21.

Peuvent bénéficier d'une bourse de performance les étudiants inscrits en régime de fréquence aux programmes d'études enseignés en langue roumaine, ayant accompli l'ensemble des activités pédagogiques prévues dans leur cursus, obtenu tous les crédits requis et remplissant au moins l'un des critères suivants :

- a) avoir obtenu des résultats académiques exceptionnels, notamment la meilleure moyenne de leur année d'études pour un programme donné, avec une note minimale de 9,90/10 ;
- b) être premier auteur d'un article publié l'année précédente dans une revue médicale ou pharmaceutique indexée ISI, avec un facteur d'impact supérieur à 1,5, mentionnant obligatoirement l'affiliation à l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- c) être titulaire d'un brevet d'invention enregistré légalement dans le domaine médical ou pharmaceutique.

Article 22.

Les dossiers de demande de bourse de performance sont déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université. Ils doivent inclure les documents suivants :



- 1) Une demande écrite ;
- 2) Une copie de la carte d'identité ;
- 3) Une preuve de publication/brevet pour les critères mentionnés à l'article 21, points b et c ;
- 4) Une déclaration sur l'honneur indiquant si l'étudiant a déjà bénéficié ou non d'une bourse pour un autre programme de licence/master (Annexe n°3) ;
- 5) Une attestation de l'établissement d'enseignement supérieur précisant si l'étudiant a déjà bénéficié d'une bourse pour un programme de licence/master et le nombre de semestres concernés.

II.2.2. Bourses de mérite

Article 23.

(1) **Les bourses de mérite** sont attribuées pour une durée d'une année universitaire, conformément à la législation en vigueur, en fonction des résultats académiques obtenus.

(2) **Les bourses de mérite** sont accordées aux étudiants en régime d'intégralité, inscrits dans des programmes d'études en langue roumaine, en cycle de licence (années I à VI) et de master, selon un classement décroissant des moyennes obtenues l'année universitaire précédente, à condition qu'ils aient accompli l'intégralité des activités académiques prévues dans leur cursus. Les étudiants de première année bénéficient de la bourse de mérite sur la base de leur moyenne d'admission (de l'année en cours). Si plusieurs étudiants de première année ont la même moyenne et que les fonds disponibles ne permettent pas d'attribuer la bourse à tous, un classement est effectué selon les critères définis par le Règlement du concours d'admission.

Article 24.

La bourse de mérite est attribuée dans la limite des fonds alloués, la moyenne minimale requise pour l'obtenir étant de 8,50 (huit et cinquante %). Si plusieurs étudiants d'une même année d'études (années II-VI) ont la même moyenne et que les fonds disponibles ne suffisent pas pour attribuer la bourse à tous, la sélection se fait selon les étapes suivantes :

(a) déterminer, en fonction du fonds de bourses disponible, le nombre maximal de bourses pouvant encore être attribuées pour l'année d'études concernée ;

(b) classer les étudiants ayant la même moyenne selon les critères suivants :

(b1) La note obtenue dans la matière ayant le plus grand nombre de crédits l'année universitaire précédente ;

(b2) Si l'égalité persiste, la note de la matière suivante en nombre de crédits est prise en compte. Ce critère est appliqué jusqu'à départage. En cas de plusieurs matières ayant le même nombre de crédits, toutes ces matières sont prises en compte.

(b3) Si l'égalité persiste encore, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) est prise en compte.

Article 25.

Afin de garantir le respect de l'article 3, alinéa 1 du présent règlement, l'attribution de la bourse pour résultats académiques est conditionnée par la présentation, par les étudiants bénéficiaires, d'une déclaration sur l'honneur indiquant s'ils ont déjà bénéficié ou non d'une bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master (Annexe n°3). Cette déclaration doit être envoyée par e-mail au secrétariat de la faculté dans un délai de 3 jours ouvrables après l'affichage des listes des bénéficiaires de bourses.

De plus, une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant si l'étudiant a déjà bénéficié d'une bourse pour un programme de licence/master ainsi que le nombre de semestres concernés, doit être fournie dans un délai de 10 jours calendaires après l'affichage des listes.



III. BOURSES POUR LE SOUTIEN SOCIAL

Article 26.

(1) Les bourses de soutien social sont :

III. 1. Bourses sociales

III. 2. Bourses sociales occasionnelles.

(2) Ces bourses sont financées par le budget de l'État et accordées aux étudiants bénéficiant d'un financement public, sur demande, en fonction de la situation socio-économique de la famille de l'étudiant, des critères généraux établis par l'Ordre du Ministère de l'Éducation 6463/2023, ainsi que des critères spécifiques définis par le présent règlement.

(3) L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara peut, dans la limite des fonds propres disponibles, attribuer des bourses d'aide sociale occasionnelles ainsi que des bourses pour résultats académiques aux bénéficiaires de bourses sociales, conformément aux dispositions légales et au présent règlement.

III. 1. Bourses sociales

Article 27.

Les bourses sociales sont financées par le budget de l'État et attribuées sur demande, en fonction de la situation socio-économique de la famille de l'étudiant, sans critères académiques, à l'exception du critère de réussite, et dans la limite du budget disponible.

Article 28.

Les bourses sociales sont accordées pendant la durée légale du programme d'études, jusqu'à l'âge de 35 ans.

Article 29.

Le montant minimum de la bourse sociale est proposé annuellement, avant le 1^{er} septembre, par la Commission Nationale pour le Financement de l'Enseignement Supérieur (CNFIS), adopté par arrêté du Ministre de l'Éducation, et doit couvrir les dépenses minimales de nourriture et d'hébergement.

Article 30.

L'attribution des bourses sociales se fait dans la limite des fonds disponibles, par ordre croissant du revenu moyen net par membre de la famille. **Le plafond de revenu maximal est fixé au salaire minimum net de base** en vigueur à la date de dépôt de la demande, communiqué par la Direction financière et comptable de l'université.

Article 31.

L'attribution des bourses sociales aux bénéficiaires suit l'ordre de priorité suivant :

- a) Les étudiants atteints de maladies graves, suivis par des unités médicales et en traitement pour : tuberculose, diabète insulino-dépendant, maladies malignes, syndromes de malabsorption sévères, insuffisance rénale chronique sous dialyse, asthme bronchique modéré ou sévère, épilepsie grand mal, cardiopathies congénitales, hépatite chronique avec fibrose avancée (stade F3 ou F4), glaucome, myopie sévère, maladies auto-immunes graves, maladies rares, troubles du spectre autistique, maladies hématologiques sévères nécessitant un traitement continu ou des hospitalisations fréquentes, surdité bilatérale, fibrose kystique, infection par le VIH/SIDA, ou déficiences locomotrices sévères. Pour ces étudiants, le niveau de revenu n'est pas pris en compte ;



- b) Les étudiants orphelins d'un ou des deux parents, les étudiants issus de familles monoparentales, ainsi que ceux provenant de centres de placement, à condition qu'ils ne dépassent pas le plafond de revenu requis pour l'obtention de la bourse sociale. Sont assimilés aux étudiants orphelins ceux dont l'acte de naissance mentionne qu'un ou les deux parents sont inconnus ;
- c) Les étudiants issus de familles dont le revenu mensuel net moyen par membre au cours des 12 mois précédant l'année universitaire ne dépasse pas le salaire minimum net de base en vigueur.

Article 32.

(1) La notion de « famille monoparentale » désigne une famille composée d'une seule personne et de son ou ses enfants âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 26 ans pour ceux poursuivant des études en formation initiale (cours en présentiel) organisés en conformité à la loi et vivant sous le même toit.

(2) Est considérée comme « personne seule d'une famille monoparentale », une personne se trouvant dans l'une des situations suivantes :

a) Célibataire ;

b) Veuf/veuve ;

c) Divorcé(e) ;

d) Dont le conjoint est déclaré disparu par décision judiciaire ;

e) **Dont le conjoint est dans l'une des situations prévues par l'article 178, lettres c) ou d) de la Loi 287/2009 relative au Code civil, avec les modifications et les compléments ultérieures ;**

f) Dont le conjoint est en détention préventive depuis plus de 30 jours ou purge une peine privative de liberté sans contribuer à l'entretien des enfants ;

g) Personne ayant été désignée tuteur ou à qui un ou plusieurs enfants ont été confiés ou placés, et qui se trouve dans l'une des situations mentionnées aux points a) à e).

(3) Sont également assimilées à la notion de « famille » les personnes assurant la garde de l'enfant en l'absence des parents ou du tuteur, conformément à l'article 104 de la Loi n° 272/2004 sur la protection des droits de l'enfant, republiée, modifiée et complétée et vivant avec l'enfant sous le même toit.

Article 33.

(1) Les dossiers médicaux déposés par les étudiants relevant de l'article 31, paragraphe a) sont examinés par la Commission Médicale de l'UMFVBT, Cette commission est désignée par le Sénat de l'UMFVBT et se compose d'un président et de six membres issus des spécialités suivantes : médecine interne, chirurgie, maladies infectieuses, neurologie/psychiatrie, pneumologie, rhumatologie/rééducation médicale, ainsi qu'un conseiller juridique.

(2) La Commission Médicale de l'UMFVBT se réunit pendant la période prévue pour l'examen des dossiers de bourses sociales pour raisons médicales. Elle analyse les documents fournis et peut demander des informations médicales supplémentaires. Si les conditions d'éligibilité définies par l'Ordre du Ministère de l'Éducation 6463/2023 sont remplies, la commission délivre un rapport médical confirmant le droit de l'étudiant à bénéficier d'une bourse sociale.

Article 34.

Le revenu moyen net mensuel de la famille de l'étudiant est pris en compte jusqu'à l'âge de 26 ans.

Article 35.

(1) Lors du calcul du revenu net moyen mensuel par membre de la famille, tous les revenus nets permanents des membres de la famille, soumis à l'impôt sur le revenu, sont pris en compte.

(2) Par revenus nets, on entend l'ensemble des sommes perçues/réalisées par une personne seule ou par chaque membre de la famille, représentant la valeur obtenue après application du taux d'imposition sur le revenu



imposable, conformément à la Loi n° 227/2015 relative au Code fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

(3) Selon l'article 61 de la Loi n° 227/2015 relative au Code fiscal, les catégories de revenus soumis à l'impôt sur le revenu sont les suivantes :

- a) revenus provenant d'activités indépendantes, définis selon l'article 67 ;
- a¹) Revenus issus des droits de propriété intellectuelle, définis à l'article 70 ;
- b) Revenus issus des salaires et assimilés aux salaires, définis selon l'article 76 ;
- c) Revenus issus de la cession de l'usage de biens, définis selon l'article 83 ;
- d) Revenus issus des investissements, définis selon l'article 91 ;
- e) Revenus issus des pensions, définis selon l'article 99 ;
- f) Revenus issus d'activités agricoles, de la sylviculture et de la pisciculture, définis selon l'article 103 ;
- g) Revenus issus des prix et des jeux de hasard, définis selon l'article 108 ;
- h) Revenus issus du transfert de propriétés immobilières, définis selon l'article 111 ;
- i) Revenus issus d'autres sources, définies selon les articles 114 et 117.

(4) Le revenu net moyen mensuel, calculé comme la moyenne des revenus nets mensuels sur les 12 mois considérés, par membre de famille, des familles constituées d'étudiants est déterminé comme suit :

- a) Pour les familles d'étudiants où aucun des conjoints ne perçoit de revenus, le revenu net moyen mensuel est calculé comme la moyenne des revenus mensuels moyens des deux familles d'origine des conjoints ;
- b) Pour les familles d'étudiants où l'un des conjoints perçoit des revenus et l'autre non, le revenu net moyen mensuel est calculé comme la moyenne entre le revenu net du conjoint percevant un revenu et le revenu net moyen de la famille d'origine du conjoint sans revenu ;
- c) Pour les familles d'étudiants où les deux conjoints perçoivent des revenus, le revenu net moyen mensuel est calculé comme la moyenne des revenus des deux conjoints.

Article 36.

Pour les étudiants **âgés de 26 à 35 ans**, le revenu net moyen mensuel sera calculé en prenant uniquement en compte leurs revenus personnels ainsi que ceux des personnes à leur charge (enfants, conjoint, etc.), conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 37.

Conformément à l'article 69, alinéa (4) de la Loi n° 207/2015 relative au Code de procédure fiscale, avec ses modifications et compléments ultérieurs, la vérification des revenus déclarés par les demandeurs est effectuée par les représentants de l'UMFVBT, à l'aide de la plateforme PatrimVen ou en sollicitant un document de l'administration fiscale centrale compétente attestant la situation des revenus déclarés.

Article 38.

Les dossiers de demande de bourse sociale doivent comprendre, le cas échéant, les documents suivants :

A. Pour les étudiants orphelins d'un ou des deux parents, ceux issus de familles monoparentales ou ceux provenant de centres d'accueil et dont les revenus ne dépassent pas le plafond de la bourse sociale ;

- 1) Demande-type, conforme à l'annexe n° 1 ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Copies des documents d'identité des autres membres de la famille à charge légale (frères, sœurs), si applicable ;
- 4) Copies des certificats de décès du ou des parents, des actes d'état civil/décision judiciaire de maintien en détention/rapport d'enquête sociale en cas de parents disparus, le cas échéant, décision judiciaire de tutelle/placement/conformation de la personne en charge de l'étudiant, déclaration sur l'honneur de



la « personne seule de la famille monoparentale » concernant son statut conformément à l'article 10, alinéa 11 de l'Ordre du Ministère de l'Éducation n° 6463/2023 ;

- 5) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant concernant les revenus nets permanents obtenus au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, réalisés par les membres de la famille et soumis à l'impôt sur le revenu ;
- 6) Rapport d'enquête sociale, réalisé conformément aux dispositions légales, précisant la situation exacte de la famille de l'étudiant, dans le cas où aucun membre de la famille, y compris l'étudiant, ne perçoit de revenus ou si le parent de l'étudiant travaille ou réside à l'étranger ;
- 7) Accord manuscrit de l'étudiant et des membres de sa famille, si nécessaire, concernant le traitement des données personnelles pour la vérification du respect des critères d'attribution de la bourse.
- 8) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il n'a pas bénéficié d'une bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, selon l'annexe n° 3 ;
- 9) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur précisant si l'étudiant a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, ainsi que le nombre de semestres concernés.

B. Pour les étudiants demandant des bourses pour raisons médicales :

- 1) Demande type, conformément à l'annexe n° 2 ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Certificat médical récent (datant de moins de 6 mois) délivré par un médecin spécialiste (médecin ayant obtenu sa qualification dans le domaine du diagnostic), autre que le médecin de famille, en fonction du diagnostic, présentant l'évolution et le tableau clinique de la pathologie dont souffre l'étudiant (aspects médicaux conformes aux dispositions de l'article 10, paragraphe 9, lettre b) de l'Ord. M.E. n° 6463/2023 ou certificat de reconnaissance du handicap) en original ;
- 4) Documents médicaux pertinents pour le diagnostic des affections pour lesquelles la bourse sociale est demandée (comptes rendus d'hospitalisation, résultats d'examen médicaux, certificat de handicap, etc.) en copie ;
- 5) Rapport médical de la Commission Médicale de l'UMFVBT confirmant le droit de l'étudiant à bénéficier de la bourse sociale ;
- 6) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a ou non bénéficié d'une bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n° 3 ;
- 7) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur indiquant si l'étudiant a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec indication du nombre de semestres.

C. Pour les étudiants dont la famille n'a pas perçu, au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire de base minimum net au niveau national.

- 1) Demande type, conformément à l'annexe n° 1 ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Copie de l'acte de mariage, le cas échéant ;
- 4) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant concernant les revenus nets, de nature permanente, perçus au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, par les membres de sa famille, soumis à l'impôt sur le revenu ;



- 5) Accord manuscrit de l'étudiant et, le cas échéant, des membres de sa famille, concernant le traitement des données personnelles pour la vérification du respect des critères d'attribution de la bourse ;
- 6) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a ou non bénéficié d'une bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n° 3
- 7) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur indiquant si l'étudiant a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec indication du nombre de semestres ;
- 8) Rapport d'enquête sociale, réalisé conformément aux dispositions légales, attestant de la situation exacte de la famille de l'étudiant, dans le cas où aucun membre de la famille, y compris l'étudiant, ne perçoit de revenus ou si l'un des parents travaille ou réside à l'étranger ;
- 9) Copies des documents d'identité des autres membres de la famille à charge légale (frères, sœurs), le cas échéant.

Article 39.

(1) Les dossiers de demande de bourses sociales sont déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, communiqué aux étudiants par affichage au tableau d'affichage des facultés et par publication sur le site internet de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt des dossiers.

(2) En cas d'égalité du revenu moyen par membre de la famille, la priorité sera donnée en fonction du nombre de membres de la famille.

III. 2. Bourses d'aide sociale occasionnelle

Article 40.

(1) Les étudiants peuvent bénéficier, sur demande et sur présentation de documents justificatifs, des bourses d'aide sociale occasionnelle suivantes, indépendamment d'une autre catégorie de bourse :

a) Bourse d'aide sociale occasionnelle pour l'habillement et les chaussures, accordée aux étudiants orphelins d'un ou des deux parents, aux étudiants issus de familles monoparentales, aux étudiants issus de centres de placement ou aux étudiants défavorisés sur le plan socio-économique, dont la famille n'a pas perçu, au cours des 12 mois précédant la demande de cette bourse, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur à 50 % du salaire minimum net au niveau national. Cette bourse peut être accordée deux fois au cours d'une année universitaire, pour des périodes distinctes, sous réserve d'une analyse financière ;

b) Bourse d'aide sociale occasionnelle de maternité, accordée à l'étudiante enceinte ou à l'étudiant dont l'épouse ne perçoit aucun revenu ou dont les revenus sont inférieurs au salaire de base minimum net au niveau national. Elle comprend une aide financière pour l'accouchement et le post-partum ainsi qu'une aide pour l'achat de vêtements pour le nouveau-né. Cette bourse est accordée une seule fois au cours de l'année universitaire pour chaque enfant né ;

c) Bourse d'aide sociale occasionnelle en cas de décès, accordée en cas de décès d'un membre de la famille de l'étudiant (conjoint(e) ou enfant). En cas de décès d'un étudiant célibataire ou marié à un(e) conjoint(e) sans revenu, la bourse est attribuée aux proches de premier degré ou à l'héritier légal, une seule fois au cours de l'année universitaire.

(2) Le montant de ces bourses est fixé par le Sénat de l'université, sur proposition du Conseil d'administration, **mais doit être au moins équivalent au montant mensuel de la bourse sociale.**



Article 41.

Les dossiers de demande de bourses d'aide sociale occasionnelle sont déposés, sur demande, auprès des secrétariats des facultés.

CHAPITRE III. MONTANT DES BOURSES

Article 42.

Le montant des bourses accordées aux étudiants est le suivant :

- | | |
|--------------------------------------------|----------|
| • Bourse spéciale : | 1000 lei |
| • Bourse de performance : | 1000 lei |
| • Bourse de mérite : | 950 lei |
| • Bourse sociale : | 900 lei |
| • Bourse pour aide sociale occasionnelle : | 900 lei |

CHAPITRE IV. BOURSES POUR LES ÉTUDIANTS BOURSIERS DE L'ÉTAT ROUMAIN

Article 43.

(1) Le Ministère de l'Éducation peut accorder, chaque année, des bourses et des stages de spécialisation aux Roumains de l'Étranger qui souhaitent étudier dans les établissements d'enseignement supérieur publics en Roumanie, sur la base des méthodologies approuvées, par un arrêté conjoint du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires étrangères, après consultation du Département pour les Roumains de l'Étranger. Le montant de la bourse pour les étudiants roumains de l'étranger, offerte sur la base de l'offre unilatérale de l'État roumain, est au moins égal au montant minimal de la bourse sociale. Les conditions de financement des bénéficiaires de bourses et de stages de spécialisation sont établies par une décision du gouvernement. Les bourses pour les Roumains de l'Étranger sont accordées pendant toute la durée de l'année civile, y compris pendant les vacances d'été, et les bénéficiaires peuvent recevoir, dans les mêmes conditions que les étudiants citoyens roumains, l'un des types de bourses suivants : bourse pour la performance ou bourse spéciale.

(2) Le Ministère de l'Éducation peut accorder, chaque année, des bourses et des stages de spécialisation pour les citoyens étrangers qui souhaitent étudier dans les établissements d'enseignement supérieur publics en Roumanie.

(3) Les citoyens étrangers, boursiers, bénéficient d'une bourse selon les montants et les conditions prévus par le décret gouvernemental 844/2008, ainsi que par l'Ordonnance n° 5552 du 16 juillet 2024, approuvant la méthodologie concernant les conditions d'inscription des Roumains de tous les pays et des citoyens étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés accrédités en Roumanie.

CHAPITRE V. BOURSES ACCORDÉES À PARTIR DES RESSOURCES PROPRES HORS BUDGET

Article 44.

(1) Les étudiants roumains de l'étranger, exemptés des frais de scolarité, sans bourse, inscrits à temps plein en années II à VI, peuvent recevoir des bourses de mérite, provenant des fonds propres de l'université, dans la limite du budget alloué. La moyenne minimale requise pour l'attribution de la bourse de mérite est de 8,50 (huit et cinquante %).



- (2) Le nombre de bourses de mérite est déterminé en calculant un pourcentage de 5 % du nombre total d'étudiants roumains de l'étranger / programme d'études / année d'études (années II-VI).
- (3) Si, dans le cadre d'une année d'études (années II-VI), il existe un groupe d'étudiants avec la même moyenne et que le fonds de bourses auquel ils devraient avoir droit est insuffisant, les étapes suivantes sont suivies :
- (a) il est déterminé, selon le fonds de bourses, quel est le nombre maximal de bourses qui peuvent encore être attribuées pour l'année d'études en question ;
 - (b) il est décidé quels étudiants bénéficieront de la bourse parmi ceux ayant la même moyenne, selon les critères suivants :
 - (b1) la note de la matière avec le plus grand nombre de crédits de l'année universitaire précédente ;
 - (b2) si l'égalité persiste, la matière suivante avec le plus grand nombre de crédits sera prise en compte. Ce critère sera appliqué jusqu'à départager. En cas de plusieurs matières avec le même nombre de crédits, toutes ces matières seront considérées ;
 - (b3) si l'égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes sera prise en compte.
- (4) Le montant de la bourse de mérite est le même que celui prévu à l'Article 42.
- (5) La période d'attribution des bourses de mérite est celle prévue à l'Article 2.

Article 45.

- (1) Afin de soutenir l'accès à l'éducation, une bourse d'études UMFVBT peut être accordée aux étudiants roumains orphelins, jusqu'à l'âge de 26 ans.
- (2) La bourse d'études UMFVBT est accordée sur la base de la demande déposée auprès des secrétariats des facultés, conformément à l'art. 5, al. (4) du règlement concernant le montant des frais de scolarité et autres frais dans le cadre de l'UMFVBT.
- (3) La valeur de la bourse d'études UMFVBT peut être :
- (a) égale à 75 % des frais de scolarité pour une année universitaire pour les orphelins des deux parents
 - (b) égale à 50 % des frais de scolarité pour une année universitaire pour les orphelins d'un seul parent.
- (4) La bourse d'études UMFVBT est attribuée une seule fois par année universitaire et est compensée à la date de l'attribution avec les frais de scolarité dus par le bénéficiaire de la bourse.

Article 46.

- (1) Les étudiants étrangers (UE et non-UE), années II à VI, inscrits sur des places payantes en devises, dans des programmes de licence enseignés en roumain, anglais et français, qui ne sont pas en cours de reclassement, peuvent recevoir des bourses spéciales / de mérite.
- (2) Le nombre de bourses spéciales / de mérite est déterminé en calculant un pourcentage de 5 % du nombre total d'étudiants étrangers / programme d'études / année d'études (années II à VI).
- (3) Les bourses spéciales sont attribuées aux étudiants de l'art. 46, al. (1), à temps plein (minimum 60 crédits obtenus dans l'année précédente), qui remplissent au moins une des conditions suivantes, tout en respectant le critère de réussite : performances professionnelles (1^{er}, 2^e ou 3^e place), activité culturelle, artistique ou sportive exceptionnelle au niveau national et international, ayant eu lieu pendant l'année universitaire précédente ou pendant l'année universitaire en cours, jusqu'à la date de la demande de bourse (au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers de bourse). Les distinctions obtenues sont prises en compte une seule fois pour l'attribution de la bourse spéciale. Les dossiers pour l'attribution de la bourse spéciale sont constitués conformément à l'art. 16. Le délai de dépôt des dossiers et les documents nécessaires sont régis par l'art. 16
- (4) La bourse de mérite est attribuée aux étudiants de l'art. 46, al. (1), à temps plein, dans la limite du budget alloué, la moyenne minimale pour l'attribution de la bourse de mérite étant de 8,50 (huit et cinquante pour cent). Si, dans une année d'études (années II à VI), il existe un groupe d'étudiants avec la même moyenne et que le fonds de bourses n'est pas suffisant, les étapes suivantes sont suivies :



(a) il est déterminé, selon le fonds de bourses, quel est le nombre maximal de bourses qui peuvent encore être attribuées pour l'année d'études en question ;

(b) il est décidé quels étudiants bénéficieront de la bourse parmi ceux ayant la même moyenne, selon les critères suivants :

(b1) la note de la matière avec le plus grand nombre de crédits de l'année universitaire précédente ;

(b2) si l'égalité persiste, la matière suivante avec le plus grand nombre de crédits sera prise en compte. Ce critère sera appliqué jusqu'à départager. En cas de plusieurs matières avec le même nombre de crédits, toutes ces matières seront considérées.

(b3) si l'égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) sera prise en compte.

(4) Le montant de la bourse de mérite est le même que celui prévu à l'Article 42.

(5) La période d'attribution des bourses de mérite est celle prévue à l'Article 2.

Article 47.

(1) Les étudiants roumains, qui étudient en régime payant, peuvent bénéficier de bourses sociales pour des raisons médicales (maladies graves), sur avis de la Commission Médicale de l'UMFVBT.

(2) Les étudiants de cette catégorie de bourses ne sont pas soumis au système de reclassement en raison de ce bénéfice.

(3) Le montant de la bourse sociale est prévu à l'Article. 42.

(4) La période d'attribution des bourses sociales est celle prévue à l'Article. 2.

(5) Le délai de dépôt des dossiers, constitués conformément à l'art. 38, lit. B à l'Article. 39.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 48.

En cas de cessation/suspension de la qualité d'étudiant des étudiants bénéficiaires de bourses, la Direction Administrative et Sociale suspendra l'attribution de la bourse à partir de la date de l'approbation du retrait/interruption/ exmatriculation de l'étudiant, conformément à la décision du Conseil d'Administration, ou de la décision du Recteur, communiquée à la Direction Administrative et Sociale.

Article 49.

Les informations concernant la méthode d'accès et d'attribution des bourses sont rendues publiques par l'affichage sur le site web et à l'entrée de l'université, au début de l'année universitaire, ainsi que dans le « Guide de l'étudiant », le cas échéant.

Article 50.

Les dossiers de demande de bourses doivent être soumis, chaque année, aux secrétariats des facultés, dans les délais établis par la direction de l'université, portés à la connaissance des étudiants par affichage au panneau d'affichage des facultés et publication sur le site de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date limite pour leur soumission.

Article 51.

(1) Une commission centrale d'attribution des bourses est constituée au niveau de l'université, avec la composition suivante :

- Président : le Prorecteur aux affaires administratives et sociales
- Membres :



- Secrétaire en chef de l'université
- Comptable en chef de l'université
- Conseiller juridique
- Directeur des Affaires Sociales et Administratives
- Représentant des étudiants au Conseil d'Administration de l'université.

(2) Les attributions de la commission centrale sont les suivantes :

- a) Mettre à jour le Règlement d'attribution des bourses ;
- b) Répartir et transmettre le fonds de bourses à chaque faculté ;
- c) Approuver la méthodologie de répartition des bourses et la soumettre chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration de l'université ;
- d) Approuver l'attribution des bourses d'aide sociale occasionnelle ;
- e) Traiter les contestations.

Article 52.

(1) (1) Dans chaque faculté, une commission d'attribution des bourses est constituée avec la composition suivante :

- Président : Le Doyen
- Membres :
 - Le Secrétaire Général de la faculté
 - Des représentants de la Direction Financière et Comptable
 - Deux étudiants représentants des organisations étudiantes de la faculté, membres du Sénat ou du

Conseil de la Faculté, désignés par les présidents des organisations étudiantes.

(2) Les attributions de la commission au sein de la faculté sont les suivantes :

- a) Centraliser et analyser les dossiers de demande de bourse déposés auprès des secrétariats des facultés ;
- b) Vérifier les revenus déclarés par les demandeurs, à l'aide de la plateforme PatrimVen ou en sollicitant l'organe fiscal central compétent dans la zone territoriale concernée, afin d'obtenir un document attestant la situation des revenus déclarés par ces derniers ;
- c) Répartir le fonds de bourses attribué à la faculté ;
- d) Signer et afficher les listes des étudiants boursiers, selon les catégories de bourses. Dans le cas des bourses de soutien financier pour les étudiants à faibles revenus, la liste comprend tous les étudiants ayant fait une demande de bourse, avec une distinction des étudiants éligibles pour l'attribution des bourses sociales.

Article 53.

En cas de suspicion de falsification des documents soumis pour l'obtention d'une bourse de soutien financier pour les étudiants à faible revenu, l'université signalera les autorités compétentes et prendra des mesures disciplinaires contre l'étudiant en fonction de la gravité de l'infraction.

Article 54.

(1) Les listes des étudiants bénéficiaires de bourses, transmises par les départements du doyens des facultés, seront publiées sur le site de l'université simultanément, le même jour ;

(2) Les étudiants peuvent contester, par écrit, la décision de la Commission des bourses de la faculté, dans un délai de 1 jour ouvrable après la publication de la liste des boursiers. Les contestations sont résolues par la Commission des bourses de l'université dans un délai maximum de 3 jours ouvrables après la fin de la période de soumission des contestations à l'Université (soit en format physique, soit par email : registratura@umft.ro). La décision de la commission est définitive et sera communiquée par écrit, individuellement, via le Bureau d'Enregistrement de l'Université, à la fois aux contestataires et aux départements des facultés. Après les



contestations, les listes des étudiants bénéficiaires de bourses seront envoyées, signées et affichées par les commissions d'attribution des bourses des facultés.

Article 55.

Après l'approbation des dossiers de bourses, pour effectuer le paiement, les étudiants devront envoyer leur code IBAN et une copie de leur carte d'identité (CNP) à l'adresse email : burse@umft.ro.

Article. 56.

Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara a approuvé le présent règlement, réédité lors de la réunion du 26 octobre 2023, modifié et complété lors des réunions des 21 décembre 2023 et 30 octobre 2024, date à laquelle il entre en vigueur.

**Recteur,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu**

**Prorecteur aux affaires sociales et
administratives,
Prof. univ. dr. Victor Dumitrașcu**

La signature autographe est apposée sur la version originale du document, conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.



Nr. _____ / _____

MADAME, MONSIEUR LA DOYENNE / LE DOYEN
Président de la Commission d'attribution des bourses par faculté,

Je soussigné(e) _____ étudiant(e) à
la Faculté : _____, Programme d'études : _____,
en année universitaire _____, groupe _____, moyenne : _____,
inscrit(e) en place budgétaire,
CNP _____ BI/ CI série _____, nr. _____, vous prie de bien
vouloir approuver l'attribution de la bourse d'aide sociale.

Je demande une bourse pour l'aide sociale, pour la catégorie de bénéficiaire suivante :

- Étudiant orphelin d'un ou de ses deux parents/étudiant issu de familles monoparentales/étudiant issu de centres de placement et ne réalisant pas des revenus supérieurs au plafond pour l'attribution de la bourse sociale;
- Étudiant dont la famille n'a pas réalisé, au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de famille supérieur au salaire minimum net de base.

I. Pour obtenir le droit à la bourse sociale, **je déclare tous les revenus permanents de ma famille :**

A. REVENUS PERMANENTS RÉALISÉS AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE :

N°	REVENU NET RÉALISÉ	MONTANT
a)	revenus issus des activités indépendantes, définies conformément à l'article 67 ;	
a^1)	revenus issus des droits de propriété intellectuelle, définis conformément à l'article 70 ;	
b)	revenus issus des salaires et assimilés aux salaires, définis conformément à l'article 76 ;	
c)	revenus issus de la mise à disposition de biens, définis conformément à l'article 83 ;	
d)	revenus issus des investissements, définis conformément à l'article 91 ;	
e)	revenus issus des pensions, définis conformément à l'article 99 ;	
f)	revenus issus des activités agricoles, forestières et piscicoles, définis conformément à l'article 103 ;	
g)	revenus issus des prix et des jeux de hasard, définis conformément à l'article 108 ;	
h)	revenus issus du transfert de biens immobiliers, définis conformément à l'article 111 ;	
i)	autres sources de revenus, définies conformément à l'article 114 et 117.	
	TOTAL DES REVENUS	



B. NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE, DONT :

1.	Nombre d'élèves	
2.	Nombre d'étudiants	
3.	Nombre d'enfants d'âge préscolaire	

C. REVENUS NETS MOYENS PAR MEMBRE DE FAMILLE _____ lei/mois

II. Je déclare sous ma responsabilité que les données ci-dessus sont réelles et exactes, que le revenu net par membre de famille ne dépasse pas la valeur du salaire minimum net de base (... RON), et je suis conscient(e) que la non-déclaration des revenus ou la déclaration fausse entraîne la perte du statut d'étudiant, le remboursement de la bourse perçue et l'assujettissement aux conséquences légales.

III. Je prends la responsabilité de l'authenticité et de la correspondance entre les documents numériques/scannés et les documents originaux.

IV. J'ai été informé(e) et je suis d'accord avec le traitement des données à caractère personnel, dans le but et pour la vérification par l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara de la conformité aux critères d'attribution de la bourse, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la libre circulation de ces données.

J'ai pris connaissance du fait que l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara verse les bourses sur les comptes personnels de carte.

J'ai un compte de carte, n° _____, ouvert à la banque _____

Je n'ai pas de compte de carte et, si le dossier déposé pour la bourse d'aide sociale est approuvé, j'ouvrirai un compte de carte et je communiquerai à l'adresse e-mail burse@umft.ro, son numéro et la banque où il a été ouvert. La bourse sera versée, pour le montant équivalent pour la période rétroactive, au mois suivant celui où j'ai communiqué le numéro de compte et la banque où il a été ouvert.

DATE _____

SIGNATURE _____

Je joins les documents suivants :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____

¹Le nom, l'initiale du père et le prénom doivent être écrits en majuscules



Nr. _____ / _____

MADAME / MONSIEUR LA DOYENNE / LE DOYEN
Président de la Commission d'attribution des bourses par faculté,

Je soussigné(e) _____¹étudiant(e) à la Faculté :
_____, Programme d'études : _____,
_____ en année universitaire _____, groupe _____,
moyenne : _____, inscrit(e) en place budgétaire/à frais, CNP _____,
BI/CI série _____, nr. _____, vous prie de bien vouloir approuver l'attribution de la bourse
pour des raisons médicales.

Je joins les documents suivants :

1. Formulaire de demande, conforme à l'annexe n°2 ;
2. Copie de la CI ;
3. Certificat médical récent (datant de moins de 6 mois) du médecin spécialiste traitant (médecin ayant réussi l'examen spécialisé dans le domaine du diagnostic), autre que le médecin de famille, en fonction du diagnostic, présentant l'évolution et le tableau clinique du problème médical dont souffre l'étudiant (aspects médicaux conformes aux dispositions légales en original) ;
4. Documents médicaux pertinents pour le diagnostic des affections pour lesquelles la bourse sociale est demandée (tickets de sortie, examens médicaux, certificat d'invalidité, etc.) en copie
5. Rapport médical de la Commission Médicale de l'UMFVBT ; confirmant le droit de l'étudiant à bénéficier d'une bourse sociale ;
6. Déclaration sous serment de l'étudiant indiquant qu'il a bénéficié/n'a pas bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n°3 ;
7. Attestation délivrée par l'institution d'enseignement supérieur, indiquant qu'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres.

DATE _____

SIGNATURE _____

¹Le nom, l'initiale du père et le prénom doivent être écrits en majuscules



Déclaration sous l'honneur de l'étudiant indiquant qu'il a bénéficié ou n'a pas bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master

Je soussigné(e) _____ 'étudiant(e) à la Faculté:
_____, Programme d'études : _____,
en année universitaire _____, groupe _____, CNP _____,
BI/CI série _____, nr. _____, connaissant les dispositions de l'article 326 du Code Pénal,
déclare avoir/bien avoir bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de
licence/master.

Je fais cette déclaration pour obtenir la bourse.

Date _____

SIGNATURE _____